

LOI n° 96-015

**portant abrogation de la Loi n° 89-026 du 29 décembre 1989
relative au Code de Investissements et fixant les garanties générales
des investissements à Madagascar**

EXPOSE DES MOTIFS

Pour mettre en oeuvre son programme de réformes économiques caractérisé par la séparation des rôles de l'Etat et du secteur privé dans un système d'économie libérale basée sur les lois du marché, le Gouvernement se propose de mettre en place un environnement socio-économique incitatif pour attirer les investisseurs nationaux étrangers à participer au développement économique du pays qui a besoin d'importants investissements productifs pour obtenir un rythme de croissance compatible au modèle de société que nous voulons mettre en place.

Jusqu'à présent, ces investissements sont régis par un Code des Investissements dont les avantages sont accordés seulement après un long processus administratif qui décourage parfois les plus bonnes volontés sans aucune automaticité dans leur obtention. Par ailleurs, certains opérateurs mal intentionnés profitent des dispositions du Code pour détourner les avantages au profit d'activités purement commerciales, tandis que d'autres n'arrivent pas à boucler le financement de leur projet et ne parviennent pas à le concrétiser, ce qui fait une pure perte de temps pour les administrations qui ont longuement étudié le dossier. Il s'en suit un écart important entre les dossiers agréés et les réalisations concrètes des investisseurs.

La présente loi se propose de simplifier les conditions d'investissements à Madagascar en supprimant les autorisations d'investissement et en rendant automatique les avantages liés aux investissements effectivement réalisés par leur intégration dans le droit commun.

Tel est l'objet de la présente Loi.

LOI n° 96-015

**portant abrogation de la Loi n° 89-026 du 29 décembre 1989 relative
au Code de Investissements et fixant les garanties générales des investissements
à Madagascar**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 02 août 1996 la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Les dispositions de la Loi n° 89-026 du 29 décembre 1989 relative au Code des Investissements, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 91-019 du 12 août 1991 sont abrogées.

Tous les droits et avantages reconnus aux Entreprises sur le territoire national sont régis par le droit commun, sauf pour les entreprises en régime de Zone Franche qui demeurent régies par la Loi n° 89-027 du 29 décembre 1989 modifiée et complétée par la Loi n° 91-020 du 12 août 1991 relative au Régime de Zone Franche à Madagascar.

Article 2.- A compter de la publication de la présente loi, toute personne physique ou morale peut, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, investir librement sur le territoire national, sans conditions d'agrément ou d'autorisation d'investissement qui ne soit imposée dans le cadre de la réglementation particulière régissant l'exercice de l'activité considérée.

Ces dispositions ne portent pas préjudice aux droits et avantages plus étendus auxquels l'investisseur peut prétendre en vertu des accords ou traités conclus entre la République de Madagascar et d'autres Etats.

Article 3.- L'Etat garantit la sécurité des capitaux et des investissements, et assure la liberté de transfert des apports en capitaux effectués par des non-résidents et des résidents de nationalité étrangère, après, le cas échéant, acquittement des droits et taxes.

Article 4.- L'Etat assure le respect des droits de propriété individuelle ou collective.

Au cas où, pour des motifs d'utilité publique, et en vertu d'une loi, des mesures d'expropriation ou de réquisition auront été prises, elles ouvriront droit à des indemnités évaluées sur la base du capital investi et selon les méthodes généralement utilisées en matière de révision comptable.

Article 5.- L'Etat assure l'égalité des traitements des investisseurs sur le territoire national.

Dans l'exercice de leurs activités professionnelles à Madagascar, et sous réserve des mesures concernant l'ensemble des ressortissants étrangers ou des mesures de réciprocité entre Etats, les personnes physiques ou morales étrangères ne peuvent être l'objet de mesures fiscales et sociales différentes de celles imposées aux personnes physiques ou morales malgaches.

Article 6.- L'Etat assure le libre fonctionnement de l'Entreprise conformément à ses règles statutaires et reconnaît à celle-ci la libre gestion de son personnel dans le cadre du Code du Travail et du Code de prévoyance Sociale.

Article 7.- Toutes les demandes déjà déposées en vertu de la Loi n° 89-026 du 29 décembre 1989 susvisée et en instance au niveau de l'Administration tombent dès la publication de la présente loi sous le régime du droit commun. Toutefois, les Entreprises ayant obtenu l'exonération provisoire avant la date de publication de la présente loi ne sont pas concernées par cette disposition ; l'Administration continuera à traiter leurs demandes.

Les Entreprises agréées sous le régime de la Loi n° 89-026 du 29 décembre 1989 sus-mentionnée continueront jusqu'au terme de leur agrément, sauf si elles veulent recourir au droit commun, à bénéficier des divers avantages et garanties définis par les arrêtés ou le contrat de partenariat leur octroyant des régimes préférentiels, et demeurent soumises aux obligations prévues dans cette loi.

Aucun renouvellement de l'agrément ne sera toutefois accordé, l'entreprise se trouvant, au terme de son agrément, automatiquement replacée sous le régime du droit commun.

Article 8.- Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour définir les conditions d'application de la présente loi.

Article 9.- En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'Article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, la présente loi entre immédiatement en vigueur et fera l'objet d'une publicité par tous les moyens, notamment par émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Article 10.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 02 août 1996

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison*